



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/08 OA 3

Date : 9 juillet 2010

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :
Mme la juge Anita Ušacka, juge président
M. le juge Sang-Hyun Song
Mme la juge Akua Kuenyehia
M. le juge Erkki Kourula
M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO

Public

Décision relative à la demande présentée par Jean-Pierre Bemba pour que l'appel interjeté contre la Décision relative aux exceptions tirées de l'irrecevabilité de l'affaire et de l'abus de procédure ait un effet suspensif

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense

M^e Nkwebe Liriss
M^e Aimé Kilolo-Musamba

Les représentants légaux des victimes

Mme Marie-Edith Douzima Lawson

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Mme Paolina Massidda

Les représentants des États

Le Gouvernement de la République
centrafricaine

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté par Jean-Pierre Bemba Gombo contre la décision intitulée « Décision relative aux exceptions tirées de l'irrecevabilité de l'affaire et de l'abus de procédure » rendue le 24 juin 2010 par la Chambre de première instance III (ICC-01/05-01/08-802-tFRA),

Vu la Demande de l'effet suspensif relatif à l'acte d'appel de la Défense contre la Décision de la Chambre de première instance III du 24 juin 2010 intitulée « *Decision on the Admissibility and Abuse of Process Challenge* » datée du 5 juillet 2010 (ICC-01/05-01/08-809),

Après délibération,

Rend à l'unanimité la présente

DÉCISION

La demande d'effet suspensif est rejetée.

MOTIFS

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE ET ARGUMENTS DES PARTIES

1. Le 24 juin 2010, la Chambre de première instance III a rendu la Décision relative aux exceptions tirées de l'irrecevabilité de l'affaire et de l'abus de procédure¹ (« la Décision attaquée »), par laquelle elle déclarait recevable la procédure engagée devant la présente Cour².

2. Le 28 juin 2010, Jean-Pierre Bemba a déposé l'Acte d'appel de la Défense contre la décision de la Chambre de Première Instance III du 24 Juin 2010 intitulée « *Decision on the Admissibility and Abuse of Process Challenge* »³ (« l'Appel »).

¹ ICC-01/05-01/08-802-tFRA.

² Décision attaquée, par. 261.

³ ICC-01/05-01/08-804-Corr2 ; Jean-Pierre Bemba a déposé deux rectificatifs, respectivement les 28 et 29 juin 2010 (ICC-01/05-01/08-804-Corr et ICC-01/05-01/08-804-Corr2) ; c'est à ce second rectificatif que renvoient les références à l'Acte d'appel dans la présente décision.

3. Le 5 juillet 2010, Jean-Pierre Bemba a déposé la Demande de l'effet suspensif relatif à l'Acte d'appel de la Défense contre la Décision de la Chambre de première instance III du 24 juin 2010 intitulée « *Decision on the Admissibility and Abuse of Process Challenge* » (« la Demande d'effet suspensif »)⁴. Il demandait à la Chambre d'appel de suspendre la procédure en cours devant la Chambre de première instance III jusqu'à ce qu'un arrêt soit rendu concernant le présent appel⁵. À l'appui de sa demande, Jean-Pierre Bemba a rappelé que le juge président de la Chambre de première instance III avait déclaré, au cours d'une conférence de mise en état tenue le 8 mars 2010, qu'il était dans l'intérêt de la justice que la question de la recevabilité de l'affaire soit tranchée avant le début du procès⁶. Jean-Pierre Bemba a en outre rappelé qu'au cours de cette conférence, le Bureau du Procureur avait déclaré que l'exception d'irrecevabilité pourrait engendrer un retard supplémentaire et que débiter le procès pourrait ne pas être « [TRADUCTION] la manière la plus rapide de procéder⁷ ». Jean-Pierre Bemba soutient que ces observations s'appliquent également au présent appel et que ce serait mal utiliser les ressources de la Cour que de commencer la présentation des éléments de preuve car celle-ci devra être interrompue s'il est fait droit au présent appel⁸.

4. Le 7 juillet 2010, la Chambre de première instance III a rendu une ordonnance portant report du procès⁹, par laquelle elle a retardé l'ouverture des audiences sur le fond de l'affaire, qui devaient commencer le 14 juillet 2010¹⁰. Elle a conclu que « [TRADUCTION] la saisine de la Chambre d'appel aux fins d'effet suspensif fait que le procès, par principe, ne devrait pas commencer avant qu'une décision n'ait été rendue à cet égard » et que « [TRADUCTION] il serait déplacé [...] d'ouvrir un procès tant que la question de savoir si la procédure (vraisemblablement dans son intégralité) devrait être suspendue n'est pas tranchée »¹¹. La Chambre de première instance a convoqué une conférence de mise en état le 30 août 2010, pour entendre notamment les observations relatives à une nouvelle date d'ouverture du procès¹².

⁴ ICC-01/05-01/08-809.

⁵ Demande d'effet suspensif, par. 8.

⁶ Demande d'effet suspensif, par. 4.

⁷ Demande d'effet suspensif, par. 5.

⁸ Demande d'effet suspensif, par. 6.

⁹ ICC-01/05-01/08-811.

¹⁰ Voir Chambre de première instance III, *Order postponing the commencement of the trial*, 25 juin 2010, ICC-01/05-01/08-803, par. 3.

¹¹ Ordonnance portant report du procès, par. 5.

¹² Ordonnance portant report du procès, par. 6.

5. Le 8 juillet 2010, l'Accusation a déposé sa réponse à la demande d'effet suspensif¹³ (« la Réponse à la Demande d'effet suspensif »). Le Procureur soutient que Jean-Pierre Bemba n'a pas démontré que l'effet suspensif devrait être accordé pour éviter que l'appelant ne subisse un préjudice irréparable¹⁴. À son avis, le fait que la Chambre ait considéré qu'il n'était pas souhaitable que le procès s'ouvre avant qu'elle ne se soit prononcée sur l'exception tirée de l'irrecevabilité de l'affaire soulevée par la Défense ne signifie pas qu'il n'était pas non plus souhaitable que le procès commence alors qu'un appel était en cours¹⁵. Le Procureur souligne que le cadre juridique de la Cour n'exige pas que la question de la recevabilité d'une affaire soit tranchée avant le début du procès¹⁶. En outre, le Procureur soutient que la Chambre d'appel ne peut accorder la mesure demandée par de Jean-Pierre Bemba, à savoir accorder une suspension de la procédure devant la Chambre de première instance¹⁷. Selon lui, s'il était ordonné, l'effet suspensif rendrait impossible l'exécution de la Décision attaquée, mais cet effet « [TRADUCTION] ne s'étend pas aux autres décisions ou à la procédure devant la Chambre de première instance, à moins que cela ne soit une conséquence inévitable de la suspension de l'application de la décision attaquée¹⁸. » Si la Chambre d'appel devait accorder l'effet suspensif, « [TRADUCTION] cela ne signifiait[ait] seulement que la Chambre de première instance [devrait] considérer que la question de la recevabilité n'est toujours pas résolue¹⁹. » Il soutient que, dans de telles circonstances, c'est à la Chambre de première instance qu'il appartient de décider d'ouvrir ou non le procès²⁰.

II. EXAMEN AU FOND

6. La Chambre d'appel a précédemment déclaré :

L'article 82-3 du Statut dispose qu'un appel n'a d'effet suspensif « que si la Chambre d'appel l'ordonne sur requête présentée conformément au Règlement de procédure et de preuve ». La règle 156-5 du Règlement de procédure et de preuve dispose que « [a]u moment du dépôt de l'acte d'appel, la partie appelante peut demander que

¹³ ICC-01/05-01/08-814.

¹⁴ Réponse à la Demande d'effet suspensif, par. 4.

¹⁵ Réponse à la Demande d'effet suspensif, par. 4.

¹⁶ Réponse à la Demande d'effet suspensif, par. 5.

¹⁷ Réponse à la Demande d'effet suspensif, par. 7.

¹⁸ Réponse à la Demande d'effet suspensif, par. 7.

¹⁹ Réponse à la Demande d'effet suspensif, par. 8.

²⁰ Réponse à la Demande d'effet suspensif, par. 8.

l'appel ait un effet suspensif, conformément au paragraphe 3 de l'article 82 ». La décision relative à une telle demande relève du pouvoir discrétionnaire de la Chambre d'appel. Par conséquent, lorsqu'elle est saisie d'une demande d'effet suspensif, la Chambre d'appel examine les circonstances spécifiques de l'affaire ainsi que les éléments qu'elle estime pertinents aux fins de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire dans lesdites circonstances²¹.

7. En l'espèce, et pour les motifs expliqués ci-après, la Chambre d'appel rejette la Demande d'effet suspensif.

8. La Chambre d'appel relève que la règle 156-5 du Règlement de procédure et de preuve dispose que « *[a]u moment du dépôt de l'acte d'appel*, la partie appelante peut demander que l'appel ait un effet suspensif, conformément au paragraphe 3 de l'article 82 » [non souligné dans l'original]. Le présent appel contre une décision relative à la recevabilité est interjeté en vertu de l'article 82-1-a du Statut. Pour ce type d'appel, la règle 154-1 du Règlement de procédure et de preuve dispose que l'appelant peut faire appel d'une décision dans les cinq jours suivant la date à laquelle elle a été portée à sa connaissance²². Ainsi, dans le cas d'un appel interjeté contre une décision relative à la recevabilité, « l'acte d'appel », aux termes de la règle 156-5, est le document déposé en vertu de la règle 154 du Règlement de procédure et de preuve. Toute demande d'effet suspensif doit être formulée dans l'acte d'appel, qui sera généralement le premier document dont l'appelant saisit la Chambre d'appel. Cette condition est logique en raison du caractère urgent des demandes d'effet suspensif et du fait qu'il faut savoir le plus tôt possible si l'effet suspensif a été demandé.

9. Cette application de la règle 156-5 du Règlement de procédure et de preuve a été précédemment établie dans la Décision *Bemba* OA 2 dans le cadre d'une demande d'effet suspensif présentée par le Procureur. La Chambre d'appel a alors expliqué que demander l'effet suspensif dans un appel interjeté en vertu de la règle 154 du Règlement de procédure et de preuve était une condition élémentaire posée à la règle 156-5²³. Qu'il s'agisse, comme dans la Décision *Bemba* OA 2 d'un appel interjeté en vertu de l'article 82-1-b du Statut contre une

²¹ *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'effet suspensif, 3 septembre 2009, ICC-01/05-01/08-499-tFRA (OA 2) (ci-après « la Décision *Bemba* OA 2 »), par 11 (références omises) ; confirmant un point de vue expliqué dans *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative à la requête de Thomas Lubanga Dyilo aux fins d'effet suspensif de l'appel interjeté contre la décision rendue oralement par la Chambre de première instance le 18 janvier 2008, 22 avril 2008, ICC-01/04-01/06-1290-tFRA (OA 11), par. 7 (ci-après « la Décision *Lubanga* OA 11 »).

²² La norme 64-2 du Règlement de la Cour prévoit un document à l'appui de l'appel, à déposer après l'appel.

²³ Décision *Bemba* OA 2, par. 10.

décision de mise en liberté d'une personne faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites, ou comme en l'espèce d'un appel interjeté en vertu de l'article 82-1-a du Statut contre une décision relative à la recevabilité, l'appelant doit interjeter appel dans les délais prévus à la règle 154 du Règlement de procédure et de preuve.

10. S'agissant du présent appel, la Chambre d'appel constate premièrement que Jean-Pierre Bemba n'a pas expliqué pourquoi il n'avait pas demandé d'effet suspensif lorsqu'il a interjeté appel mais l'a fait sept jours plus tard dans un document distinct. Deuxièmement, la Chambre d'appel remarque que la Demande d'effet suspensif a été déposée après l'expiration du délai prévu pour interjeter appel en vertu de la règle 154-1 du Règlement de procédure et de preuve²⁴. Là non plus, Jean-Pierre Bemba n'a pas expliqué pourquoi il n'avait pas déposé la Demande d'effet suspensif dans les délais. Cela mérite le rejet de cette dernière.

11. En outre, la Chambre d'appel considère qu'accorder l'effet suspensif n'est pas nécessaire dans les circonstances de l'espèce. Dans des décisions précédentes, la Chambre, lorsqu'elle était saisie d'une telle demande, a examiné si l'exécution de la décision faisant l'objet de l'appel i) « donnerait lieu à une situation irréversible qui ne pourrait plus être corrigée, même dans l'éventualité où la Chambre d'appel trancherait en faveur de l'Appelant²⁵ », ii) aurait des conséquences qu'il « [TRADUCTION] serait très difficile de corriger, et qui pourraient être irréversibles²⁶ », ou iii) « [TRADUCTION] pourrait aller à l'encontre de l'objectif visé par l'appel²⁷ ». Dans le présent appel, Jean-Pierre Bemba soutient que ce serait mal utiliser les ressources de la Cour que de commencer la présentation des éléments de preuve, mais il n'avance aucun argument pour étayer la conclusion selon laquelle l'exécution de la Décision attaquée pourrait donner lieu à une situation irréversible ou pourrait contrecarrer l'objet de l'appel. Comme indiqué ci-dessus, la Chambre de première instance a conclu dans la Décision attaquée que l'affaire contre Jean-Pierre Bemba

²⁴ Le délai expirait le 30 juin 2010.

²⁵ Décision *Lubanga* OA 11, par. 8.

²⁶ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Decision on the requests of the Prosecutor and the Defence for suspensive effect of the appeals against Trial Chamber I's Decision on Victim's Participation of 18 January 2008*, 22 mai 2008, ICC-01/04-01/06-1347 (OA 9, OA 10), par. 23. Voir aussi les par. 19 et 20.

²⁷ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Reasons for the decision on the request of the Prosecutor for suspensive effect of his appeal against the « Decision on the release of Thomas Lubanga Dyilo »*, 22 juillet 2008, ICC-01/04-01/06-1444 (OA 12), par. 10. Voir aussi Décision *Bemba* OA 2, par. 13.

était recevable. Même si le procès se poursuit, cela ne donnerait pas lieu à une situation irréversible et n'irait pas à l'encontre de l'objet de l'appel puisque la Chambre d'appel peut infirmer, confirmer ou modifier la Décision attaquée indépendamment du fait que la procédure devant la Chambre de première instance III se poursuive ou non. Par ailleurs, si la Chambre d'appel décidait finalement de faire droit à l'appel interjeté par Jean-Pierre Bemba, il pourrait être mis un terme à ce moment-là à toute procédure en cours.

12. À la lumière de ce qui précède, la Chambre d'appel rejette la demande d'effet suspensif.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Anita Ušacka

Juge président

Fait le 9 juillet 2010

À La Haye (Pays-Bas)